

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Afrique du Sud

Législation générale

Règlement sur le contenu du rapport public annuel (2006)

Dans le Journal officiel n° 29050, Avis n° 716 du 28 juillet 2006, le Ministre des Ressources Minières et de l'Énergie, après consultation du Conseil de l'Autorité nationale de réglementation nucléaire et conformément à la section 7(1)(j) de la Loi de 1999 sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire [voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 ; ci-après « Loi ANRN »], a publié un règlement sur le contenu du rapport public annuel sur la santé et la sûreté des travailleurs, de la population et de l'environnement associés à tous les sites sur lesquels une installation nucléaire est située ou sur lesquels est menée toute action susceptible de causer un dommage nucléaire (règlement sur le rapport public).

Le règlement sur le rapport public prévoit que l'Autorité nationale de réglementation nucléaire doit produire un rapport public annuel comprenant – sans y être limité – les aspects suivants :

- liste de toutes les actions autorisées dans la période couverte par le rapport ;
- liste des certificats d'exemption accordés durant la période couverte par le rapport ;
- description de fond des actions et matières radioactives liées autorisées ;
- exposition professionnelle aux rayonnements (fonctionnement normal) ;
- exposition projetée de la population aux rayonnements (fonctionnement normal) ;
- sûreté de la centrale et des opérations (sûreté nucléaire) ;
- compétence et autonomie de la main d'œuvre de l'exploitant travaillant de façon sûre ;
- sûreté du transport ;
- sûreté des déchets radioactifs ;
- protection de l'environnement (contrôle des émissions radioactives dans l'environnement et programme de surveillance environnementale) ;
- organisation et préparation aux situations d'urgence ;
- sécurité physique ;

- sûreté des sources scellées de radioactivité sous la compétence de l’Autorité de réglementation ;
- incidents/accidents nucléaires rapportés ;
- inspections réglementaires de conformité ;
- directives ou avertissements réglementaires d’arrêt du travail ;
- vérification réglementaire indépendante d’analyse radiologique environnementale ;
- capacité réglementaire et nombre d’inspecteurs nommés ;
- recours devant l’officier exécutif en chef ou le Conseil.

Pour finir, la section 4 prévoit que le manque de conformité à ces règlements constitue une infraction en vertu de la section 52(2) de la Loi ANRN.

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d’urgence nucléaire)

Règlement sur la conservation de rapports (2006)

Dans le Journal officiel n°29078, Avis n°778 du 4 août 2006, le Ministre des Ressources Minières et de l’Énergie, après consultation du Conseil de l’Autorité nationale de réglementation nucléaire et conformément à la section 37(3)(a) de la Loi de 1999 sur l’Autorité nationale de réglementation nucléaire [voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 ; ci-après « Loi ANRN »], a élaboré un règlement sur la conservation d’un rapport de toutes les personnes situées sur la zone définie de l’accident nucléaire (règlement sur la conservation de rapports).

La section 2 de ce règlement prévoit que lorsqu’un accident nucléaire est survenu et que l’Autorité réglementaire a défini la période et l’étendue de l’accident nucléaire conformément à la section 37(2)(b) de la Loi ANRN, l’Autorité réglementaire doit garder un rapport de chaque personne qui, selon ses informations, était située sur la zone et au moment qui ont été définis, tel qu’il est spécifié dans la section 3.

Pour finir, la section 4 prévoit que le manque de conformité à ce règlement constitue une infraction en vertu de la section 52(2) de la Loi ANRN.

Régime des installations nucléaires

Règlement sur les normes de sûreté et les pratiques réglementaires (2006)

La Loi de 1999 sur l’Autorité nationale de réglementation nucléaire [voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65 ; ci-après « Loi ANRN »], prévoit que les objectifs de l’Autorité réglementaire sont entre autres d’assurer la protection des personnes, des biens et de l’environnement contre les dommages nucléaires à travers l’établissement de normes de sûreté et de pratiques réglementaires. Le chapitre 5 de la Loi ANRN se rapporte aux mesures de sûreté et d’urgence et la section 36 de ce chapitre garantit les normes de sûreté et les pratiques réglementaires. Cette section prévoit que le Ministre doit, sur la recommandation du Conseil d’administration de l’Autorité réglementaire (le Conseil), édicter des règlements concernant les normes de sûreté et les pratiques réglementaires.

Selon la section 36, lue conjointement avec la section 47, de la Loi ANRN, le Ministre, après considération des commentaires de la population et consultation du Conseil, a publié un Règlement sur les modèles de sûreté et les pratiques réglementaires (normes de sûreté). Ces normes de sûreté ont été publiées dans le Journal officiel n° R388 (28755) du 28 avril 2006.

Ces normes de sûreté reflètent une codification de plusieurs dispositions des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (Normes fondamentales internationales) (AIEA *Safety Series* n° 115).

En résumé, les normes de sûreté prévoient les dispositions suivantes :

Section 1 – Définitions

Dans la section 1, les normes de sûreté établissent les définitions qui ne figurent pas dans la Loi ANRN.

Section 2 – Exclusions ; Exemptions ; Enregistrement ; Autorisation et Certification

La section 2.1 prévoit l'exclusion d'activités et introduit des niveaux de concentration de radioactivité des matières en dessous desquels la Loi ANRN ne s'applique pas.

La section 2.2 prévoit des exemptions et la sous-section 2.2.1. pose les principes généraux destinés à s'appliquer lors de la délivrance d'un certificat d'exemption, selon les termes de la Loi ANRN, section 22 (3)(b)(ii). La sous-section 2.2.2. énonce les critères devant être remplis dans toutes les situations possibles concernant les actions impliquant des matières radioactives qui peuvent constituer une exemption selon l'Autorité réglementaire, sans autre considération.

La sous-section 2.2.3. prévoit que les actions ne pouvant faire l'objet d'exemption sans autre considération peuvent faire l'objet de considérations ultérieures selon une évaluation au cas par cas par l'Autorité réglementaire, sur la base de la radioactivité spécifique, la radioactivité totale de nucléides distincts ou de scénarios d'exposition. Pour finir, la sous-section 2.2.4. prévoit que pour le transport de matières radioactives, les critères d'exemption sont ceux figurant dans les Règlements pour le transport des matières radioactives de l'AIEA.

La section 2.3. détermine le rapport et établit que les actions, autres que celles donnant lieu à un certificat d'exemption ou qui requièrent une autorisation d'installation nucléaire ou une autorisation de navire nucléaire, doivent faire l'objet d'une procédure d'enregistrement, telle que prévue aux sections 22 et 23 de la Loi ANRN.

La section 2.4. détermine l'autorisation et établit que toute installation nucléaire ou tout navire nucléaire doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation telle que prévue aux sections 21, 23 et 24 de la Loi ANRN.

La section 2.5. détermine la certification et établit que les matières radioactives tombant sous le coup d'une autorisation d'installation nucléaire, d'une autorisation de navire nucléaire ou d'un certificat d'enregistrement peuvent être dispensées de devoir apporter la preuve ultérieurement de leur conformité avec les conditions d'une autorisation nucléaire, si elle respectent les principes d'exemption ou si l'homologation a été accordée par l'Autorité réglementaire selon une étude au cas par cas.

Section 3 – Radioprotection principale et conditions de sûreté nucléaire

Cette section prévoit que la radioprotection principale et les conditions de sûreté nucléaire suivantes s'appliquent aux actions autorisées ou en attente d'autorisation en termes d'autorisation d'installation nucléaire, d'autorisation de navire nucléaire ou d'un certificat d'enregistrement :

- limites de doses et de risques ;
- optimisation de la radioprotection et de la sûreté nucléaire ;
- évaluations préalables de sûreté ;
- bonnes pratiques d'ingénierie ;
- culture de la sûreté ;
- application rétroactive des règlements ;
- autorisation réglementaire de mesures de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- gestion des accidents et organisation, préparation et réponses aux situations d'urgences ;
- défense en profondeur ; et
- gestion qualité.

La section 3.11 prévoit que la mise en œuvre de la radioprotection et des conditions de sûreté nucléaire contenues dans ces règlements à l'égard de toute action doit être proportionnée aux caractéristiques de l'action et à l'ampleur et à la probabilité de l'exposition, telles que déterminées par les évaluations de sûreté. La conclusion de cette section est que toutes les conditions ne sont pas pertinentes pour chacune des actions.

Section 4 – Conditions applicables aux actions réglementées

La section prévoit que, faisant l'objet de la section 4.12, les conditions suivantes s'appliquent aux actions permises selon une autorisation d'installation nucléaire, une autorisation de navire nucléaire ou un certificat d'enregistrement :

- évaluations opérationnelles de sûreté ;
- contrôles et limitations des opérations ;
- maintenance et programme d'inspection ;
- personnel et qualification ;
- radioprotection (ce principe contient d'autres principes d'optimisation : contrainte de dose : quantité d'émission annuelle autorisée : limitation des doses de rayonnements : registre de surveillance médicale et de la santé, registre de doses) ;
- gestion des déchets radioactifs ;
- suivi et surveillance de l'environnement ;
- transport de matières radioactives ;
- sécurité physique ;
- enregistrements et rapports ;
- surveillance des travailleurs.

La section 4.12 prévoit que pour les actions pour lesquelles une évaluation préalable ou un contrôle ultérieur du lieu de travail démontre que l'exposition professionnelle au radon n'excède pas un niveau d'anions de 6 mSv/a, les conditions de la section 4 qui s'appliquent à l'exposition professionnelle au radon doivent être limitées à ce personnel, cette surveillance médicale, ce registre de dose, ces enregistrements et rapports et ce contrôle du lieu de travail.

Section 5 – Déclassement

La section 5 regroupe les conditions qui s'appliquent aux actions permises selon une autorisation d'installation nucléaire, une autorisation de navire nucléaire ou un certificat d'enregistrement qui implique le déclassement d'une installation, d'une centrale ou d'équipements ayant un impact sur la radioprotection et la sûreté nucléaire ou le retrait d'un territoire contaminé en vue d'autres utilisations. Ces conditions sont les suivantes :

- stratégie et plan de déclassement ;
- disponibilité des ressources ;
- toute opération de déclassement doit être menée conformément aux conditions applicables énoncées dans la section 4 ;
- retrait du territoire contaminé (les critères étant que le territoire contaminé doit se situer en dessous des niveaux d'exclusion ou ne doit pas excéder les contraintes de dose, ou qu'il s'agit d'un retrait du territoire pour des utilisations restreintes) ; et
- les obligations en vertu d'autres statuts doivent être respectées.

Section 6 – Accidents, Incidents et Urgences

La section 6 pose les dispositions applicables aux situations d'urgence concernant l'exposition qui requièrent une action de protection visant à réduire ou à éviter les expositions intermédiaires.

Les critères de définition d'un accident nucléaire et d'un incident nucléaire sont énoncés respectivement dans les sections 6.1. et 6.2. La section 6.2. exige que le titulaire d'une autorisation nucléaire informe immédiatement l'Autorité réglementaire en cas de survenance d'un accident ou incident nucléaire et énonce le type d'information devant être fournie. Pour finir, la section 6.4. prévoit que les mesures palliatives ou d'urgence doivent s'étendre à la région environnante du site de l'accident nucléaire sur laquelle des personnes sont susceptibles de recevoir une dose effective annuelle de plus de 1 mSv du fait de l'accident.

Section 7

La section 7 contient des dispositions générales et une liste des concentrations de radioactivité exemptées, ainsi que du contenu total de radioactivité exempté, figure à l'annexe 1.

Les limites de dose relatives à l'exposition professionnelle (concernant le personnel général, les apprentis et étudiants, les femmes et les situations d'urgence), l'exposition des visiteurs et des travailleurs non exposés professionnellement sur les sites, ainsi que l'exposition de la population figurent à l'annexe 2.

Pour finir, les limites de probabilité des risques pour la population et les travailleurs figurent à l'annexe 3.

Allemagne

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence)

Amendement à la Loi sur la protection préventive contre les radiations (2006)

La Loi de 1986 relative aux mesures préventives destinées à protéger la population contre les effets des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39), telle que modifiée en 2003 (*Bundesgesetzblatt* 2003 I p. 2304, 2308) a été par la suite modifiée par l'article 64 du neuvième Décret d'adaptation des compétences du 31 octobre 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2407). L'amendement résulte d'une nouvelle dénomination des Ministères fédéraux.

Dispositions administratives relatives à la surveillance de la radioactivité environnementale (2006)

Le 13 décembre 2006, le Gouvernement fédéral, avec l'accord du *Bundesrat* (Conseil fédéral ; Deuxième Chambre du Parlement) a émis des dispositions générales administratives relatives aux mesures intégrées et au système d'information concernant la surveillance de la radioactivité dans l'environnement (*Integriertes Mess- und Informationssystem zur Überwachung der Radioaktivität in der Umwelt – IMIS*) [*Bundesanzeiger* 2006 p. 7418 et n° 244a/2006]. Le système est destiné à déterminer, transmettre, traiter et fournir des données documentaires en conformité avec les sections 2 à 4 de la Loi de 1986 relative aux mesures préventives contre les effets des rayonnements ionisants, telle que modifiée pour la dernière fois en 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2407).

Décret relatif aux médicaments radioactifs (2007)

Le Décret de 1987 sur les médicaments radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39) a été publié dans une version consolidée le 19 janvier 2007 (*Bundesgesetzblatt* 2007 I p. 48). La nouvelle version comprend des amendements mineurs de 1990 à 2005 et en particulier un amendement substantiel apporté par le Décret d'amendement à l'Ordonnance sur les médicaments radioactifs et les médicaments traités à l'aide de rayonnements ionisants du 22 décembre 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 3462) qui est entré en vigueur le 31 décembre 2006.

Les amendements stipulent plusieurs exceptions allant de l'interdiction générale selon la Loi de 1976 relative aux médicaments telle que modifiée (*Bundesgesetzblatt* 2005 I p. 3394) au commerce de certains médicaments définis. De plus, le décret contient de nouvelles dispositions sur l'emballage et des informations pertinentes [section 3]. Il prend en compte la Directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 relative à la procédure d'information dans le domaine des normes techniques.

Irradiation des denrées alimentaires

Amendement au Décret sur le traitement des denrées alimentaires par radiation (2006)

Le Décret sur la radiation de denrées alimentaires du 14 décembre 2000 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67) tel que modifié par l'article 312 du Décret du 29 octobre 2001 (*Bundesgesetzblatt* 2001 I p. 2785) a été par la suite modifié par le Décret d'amendement des dispositions sur les denrées alimentaires et le tabac du 22 février 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 444). L'article 4 du Décret adapte les sections 3 et 8 du Décret sur la radiation des denrées alimentaires aux amendements d'autres lois, en modifiant légèrement les dispositions pénales.

Transport des matières radioactives

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (2006)

Fondées sur le 18^{ème} Décret du 8 septembre 2006 portant amendement des annexes A et B de l'Accord ADR (*Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 826), les dites annexes dans leur version du 20 septembre 2005 (*Bundesgesetzblatt* 2006 II n° 24) ont été publiées avec une traduction allemande et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Décret sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer (2006)

Le Décret de 2005 sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer tel que modifié par le Décret du 31 octobre 2006 (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2407) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) a été modifié par le troisième Décret du 24 novembre 2006 portant amendement de ce décret (*Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2678). Le décret transpose la Directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006. Fondée sur l'article 2 du décret, une version consolidée du Décret sur le transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer a été publiée le 14 novembre 2006 dans *Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 2683 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Décret d'amendement au Règlement RID (2006)

Par la 13^{ème} ordonnance modifiant le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), la version 2005 du RID – annexe C de l'Accord COTIF est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (*Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 953).

Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin et la Moselle (2006)

La septième Ordonnance du 6 décembre 2006 amendant l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) et amendant l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur la Moselle a été publiée dans *Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 1378 ; les amendements sont publiés dans un volume annexé au *Bundesgesetzblatt* 2006 II n° 33). Les amendements transposent les décisions de la Commission centrale relative à la navigation sur le Rhin du 31 mai 2006 et de la Commission de la Moselle du 6 décembre 2006, qui remplacent les versions de 2001 et 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73 ; voir également *Bundesgesetzblatt* 2006 II p. 26).

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Amendements à la Loi de 1961 sur le commerce extérieur et à l'Ordonnance de 1993 sur le commerce extérieur (2006)

La Loi de 1961 sur le commerce extérieur telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) le 26 juin 2006 a été publiée dans une version consolidée dans *Bundesgesetzblatt* 2006 I p. 1386.

Les 76^{ème}, 77^{ème} et 78^{ème} ordonnances modifiant la Loi sur le commerce extérieur transposent de nombreux règlements CE, tels que les Règlements (CE) 1236/2005 du 27 juin 2005, 1685/2006 du 14 novembre 2006, 1823/2006 du 12 décembre 2006. Les amendements traitent principalement des restrictions commerciales concernant le Liban et la Corée du Nord, ainsi que des marchandises susceptibles d'être utilisées pour la torture ou la peine de mort.

Une nouvelle version de la liste relative aux importations – annexe à la Loi sur le commerce extérieur – telle que modifiée par l'Ordonnance du 26 avril 2006 (*Bundesanzeiger* 2005 p. 7117, voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n° 74 p. 49) a été publiée par la 105^{ème} ordonnance modifiant la liste sur les exportations – annexe AL de l'Ordonnance sur le commerce extérieur – du 10 juillet 2006 [*Bundesanzeiger* 2006 p. 5093 et n° 132a/2006].

Argentine

Régime des matières radioactives

Amendement au Code Pénal (2004)

Le 4 mai 2004, une nouvelle section 189 bis a été ajoutée au Code Pénal. Le texte (traduction officielle) tel que publié dans la Gazette officielle du 5 mai 2004 est le suivant :

« Ceux qui, avec l'intention de commettre une atteinte à la sécurité de tous, causent un dommage aux machines ou dans l'élaboration de produits, achètent, fournissent, volent ou détiennent des bombes, dispositifs ou matières susceptibles d'émettre de l'énergie nucléaire, des matières radioactives ou des déchets, des isotopes radioactifs, des matières inflammables, asphyxiantes, toxiques ou biologiquement dangereuses ou les matières destinées à préparer ces dernières, s'exposent à une peine de cinq à quinze d'emprisonnement. »

Australie

Organisation et structure

*Loi d'amendement sur l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires (ANSTO) (2006)*¹

L'objet de cette Loi d'amendement (n° 145 de 2006) est de modifier la Loi de 1987 sur l'Organisation australienne de la science et de la technologie nucléaires (voir en particulier *Bulletin de droit nucléaire* n°s 40, 54 et 63) afin de permettre à ANSTO de conditionner, gérer et stocker des matières et des déchets radioactifs autres que ceux pouvant provenir directement de ses activités.

Le mémorandum explicatif de cette législation² explique qu'en tant qu'organisme éminent d'expertise en technologie des matières et des déchets radioactifs en Australie, avec des installations et

1. Le texte de la loi est disponible à l'URL suivant:
[www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/0/FCDF7592693F7E73CA25723E0016C850/\\$file/1452006.pdf](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Act1.nsf/0/FCDF7592693F7E73CA25723E0016C850/$file/1452006.pdf).
2. Disponible à l'URL :
[www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/69292790960BF6EFCA25714800285B07/\\$file/06019em.pdf](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/69292790960BF6EFCA25714800285B07/$file/06019em.pdf).

un personnel formé pour gérer des matières et des déchets radioactifs, ANSTO, selon l'intention du gouvernement, doit être capable de participer pleinement à la gestion des matières et déchets radioactifs en sa possession ou qui sont sous le contrôle d'une autorité fédérale.

Cet amendement garantit également qu'ANSTO est capable de fournir une aide efficace à l'État et aux juridictions territoriales, si besoin, en garantissant la santé publique et la sûreté en cas d'accident, y compris d'accident d'origine terroriste ou criminelle, impliquant des matières radiologiques. Le pouvoir de recevoir ou de gérer des matières radiologiques provenant d'un accident terroriste est considéré comme un élément important de la réponse de l'Australie dans la lutte contre le terrorisme.

Troisièmement, le combustible nucléaire utilisé provenant des réacteurs d'ANSTO est envoyé à l'étranger selon des dispositions contractuelles pour être retraité et transformé en déchet de moyenne activité approprié pour le stockage à long terme ou l'entreposage final en Australie. Le combustible utilisé australien peut être réuni avec du combustible nucléaire utilisé provenant de plusieurs sources et retraité en masse. Par conséquent, cette loi d'amendement confirme le pouvoir d'ANSTO de conditionner, gérer et stocker des matières rétrocédées à l'Australie, suite aux arrangements contractuels à cet égard.

Gestion des déchets radioactifs

*Loi d'amendement à la législation fédérale sur la gestion des déchets radioactifs (2006)*³

L'objet de cette Loi d'amendement (n° 161 de 2006) est de modifier la Loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) afin de subvenir à la rétrocession du territoire aborigène choisi – si ce territoire devait être sélectionné pour y établir une installation de déchets nucléaires – lorsqu'il ne sera plus requis pour les besoins de l'installation.

Le mémorandum explicatif⁴ de cette loi prévoit que la rétrocession de territoire ne pourra avoir lieu que lorsque le territoire ne sera plus requis pour les besoins de l'installation. L'effet de la rétrocession consiste à rendre le territoire au(x) propriétaire(s) foncier(s) duquel (ou desquels) il a été obtenu – ou au propriétaire foncier qui a succédé au propriétaire foncier d'origine. Suite à la rétrocession du territoire, le(s) propriétaire(s) foncier(s) peuvent être indemnisés des dommages survenus du fait de l'utilisation du territoire en tant que site d'une installation nucléaire.

-
3. Disponible à l'URL :
www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Acts1.nsf/0/9CF2FE4F01B21F34CA25724400018357//file/1612006.pdf.
 4. Disponible à l'URL :
www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/Bills1.nsf/0/B26D58F2EDC8B021CA25721A001B3271/file/06165em.pdf.

Finlande

Protection contre les radiations

Amendements de la Loi relative aux rayonnements et du Décret relatif aux rayonnements (2005)⁵

La Loi de 1991 relative aux rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) a été amendée par la Loi n° 1179 du 22 décembre 2005 ; quant au Décret de 1991 relatif aux rayonnements, il a été amendé par l'Ordonnance n° 1264 du 29 décembre 2005 du Conseil d'État. Ces deux amendements impliquent l'introduction d'un nouveau chapitre sur les sources radioactives scellées de haute activité dans la mise en œuvre de la Directive du Conseil 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 72 et 73).

France

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires (2007)

Ce Décret n° 2007-243 du 23 février 2007 est pris pour l'application de l'article 20 de la Loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Cet article fait peser sur les exploitants d'installations nucléaires de base (INB) les obligations suivantes:

- évaluer de manière prudente les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance ;
- évaluer les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs ;
- constituer les provisions afférentes aux charges susmentionnées ;
- affecter à titre exclusif à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant.

L'article 20 de la loi ne vise que les INB. Cependant, le Décret du 23 février étend les obligations de la loi aux exploitants des installations individuelles au sein des installations nucléaires de base secrètes (c'est-à-dire les installations présentant les caractéristiques d'une INB).

Le décret vient préciser les catégories de charges prévues par l'article 20. Il décrit la méthode d'évaluation de ces charges et donne la liste des actifs admissibles à la couverture des provisions. Il prévoit le système de gouvernance et de contrôle des fonds constitués par les exploitants. Il précise enfin les modalités de contrôle de l'administration.

5. Les traductions officieuses de ces textes comprenant les amendements de 2005 sont disponibles aux adresses respectives suivantes : <http://www.stuk.fi/saannosto/19910592e.pdf> et <http://www.stuk.fi/saannosto/19911512e.pdf>.

Décret autorisant la création de l'installation nucléaire de base « Flamanville 3 », comportant un réacteur nucléaire de type EPR (2007)⁶

Ce Décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la construction du réacteur nucléaire EPR de troisième génération sur le site de Flamanville, dont la mise en service est prévue pour 2012, a été publié au Journal officiel le 11 avril 2007.

L'article 1 du décret prévoit que Électricité de France (EDF) est autorisé à créer sur le territoire de la commune de Flamanville, dans le département de la Manche, une installation nucléaire de base comportant un réacteur nucléaire de type à eau pressurisée dimensionné pour une puissance thermique de 4 500 MW et destinée à la production d'électricité.

L'article 4 du décret précise que l'Autorité de sûreté nucléaire doit être informée des modifications de l'installation ou des conditions d'exploitation dans les cas et selon les modalités définis dans la Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) et les textes réglementaires pris pour son application.

Indonésie

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à l'autorisation des réacteurs nucléaires (2006)

Le 15 décembre 2006, le Président de l'Indonésie a signé le Règlement gouvernemental n° 43 de 2006 relatif à l'autorisation des réacteurs nucléaires. Ce règlement transpose l'article 17(2) de la Loi de 1997 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Des détails spécifiques supplémentaires doivent encore être réglementées par le Directeur de l'Agence réglementaire de l'énergie nucléaire (Bapeten).

Le règlement distingue les réacteurs nucléaires commerciaux de ceux non commerciaux. La distinction principale est liée à la qualité de la personne qui a le droit de construire, exploiter et démanteler les réacteurs nucléaires. À des fins commerciales, seules les entreprises publiques, les coopératives ou les entreprises privées sont autorisées à mener de telles activités.

Le chapitre I contient les dispositions générales. Le chapitre II est centré sur le champ d'application et les finalités de cette législation. Le chapitre III décrit le régime d'autorisation, les conditions d'établissement pour les demandes d'approbation de site, de construction, de mise en service, d'exploitation et de déclassement des réacteurs nucléaires. Bapeten est chargé de remplir l'évaluation de chaque demande donnée dans un certain délai, selon l'autorisation dont il est question. Par exemple, dans le cas d'un permis de construction, Bapeten doit rendre son évaluation dans un délai maximal de deux ans à compter de la date à laquelle tous les documents nécessaires à la demande ont été soumis. Le chapitre contient également des dispositions sur les garanties financières couvrant la responsabilité en cas de dommage nucléaire et sur la nécessité de s'assurer qu'une entreprise a la capacité financière de continuer les exploitations de la construction jusqu'au déclassement du réacteur nucléaire.

6. Le texte de ce décret est disponible sur le Internet de *Legifrance*, à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INDI0700460D.

Le chapitre IV établit la possibilité de modifier le système, la structure ou les composants d'un réacteur nucléaire et prévoit que le Directeur de Bapeten doit adopter les mesures supplémentaires en la matière. Le chapitre IV prévoit les bases juridiques des inspections de Bapeten, devant également faire l'objet de règlements ultérieurs pris par le Directeur de Bapeten.

Irlande

Transport de matières radioactives

Ordonnance de la Loi de 1998 relative au transport de marchandises dangereuses par route (désignation des autorités compétentes) (2006)

Cette ordonnance a été adoptée sous le nom d'Instrument législatif n° 407 le 31 juillet 2006. Il désigne l'Institut irlandais de protection radiologique comme l'autorité compétente pour exécuter les fonctions conférées aux autorités compétentes par ou conformément à la Loi de 1998 sur le transport des marchandises dangereuses par route.

Les fonctions devant être exécutées sont celles liées au transport par route de matières radioactives de la classe 7 (ADR), y compris l'homologation de cours de spécialisation pour l'entraînement des conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 (ADR) et l'examen des personnes qui ont participé à ces cours, conformément aux règles 45 à 51 du règlement principal.

Islande

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Règlements dans le domaine de la radioprotection (2003)

Suite à l'adoption de la Loi de 2002 relative à la protection contre les radiations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément à ce *Bulletin*), une série de règlements a été adoptée afin de mettre en œuvre cette législation, ainsi que d'abroger et de remplacer les anciens règlements dans ce domaine (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 41).

Les nouveaux règlements pris par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale sont les suivants :

- Règlement 626/2003 sur la protection contre les radiations en radiologie dentaire.
- Règlement 627/2003 sur les valeurs maximales d'exposition des travailleurs et de la population résultant de pratiques utilisant les rayonnements ionisants.
- Règlement 640/2003 sur la protection contre les radiations en radiologie médicale autre que la radiologie dentaire.
- Règlement 809/2003 sur la protection contre les radiations dans l'application de sources radioactives non scellées.
- Règlement 810/2003 sur les exigences de protection contre les radiations pour les appareils de bronzage.

- Règlement 811/2003 sur la protection contre les radiations dans l'application de substances radioactives scellées.

Italie

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Décret sur les interventions en cas d'urgence concernant le transport de matières radioactives et fissiles (2006)

Ce Décret, adopté le 10 février 2006, transpose l'article 125 du Décret de 1995 relatif à la protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 56 et 69 ; le texte du décret est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 58).

Cet instrument établit les procédures selon lesquelles les autorités publiques doivent élaborer les interventions en cas d'urgence concernant le transport de matières radioactives. Ces directives sont destinées à favoriser le développement des « meilleures pratiques ». Les interventions en cas d'urgence doivent avoir lieu à la fois au niveau national et au niveau régional. Au niveau national, le Bureau du Premier Ministre – Département de la protection civile, doit inclure dans le Plan national d'intervention en cas d'urgence des mesures nécessaires à la protection de la population et des biens en cas d'incident fissile au cours du transport de matières radioactives, et dont les effets ne peuvent être gérés au niveau régional. Au niveau régional, le Préfet compétent prépare, sur la base d'un rapport élaboré par l'Agence pour la protection de l'environnement et des services techniques (APAT), un plan régional d'intervention en cas d'urgence en collaboration avec la région concernée.

Nouvelle Zélande

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Édition consolidée de la Loi de 1965 sur la protection contre les radiations (2005)

Le 13 septembre 2005, une édition consolidée de la Loi de 1965 sur la protection contre les radiations, telle que modifiée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 15) a été publiée. Le texte en anglais est disponible à l'URL suivant :

<http://rangi.knowledge-basket.co.nz/gpacts/reprint/text/2005/an/049.html>.

Pays-Bas

Régime des installations nucléaires

Accord entre le Gouvernement et l'exploitant de Borssele relatif au prolongement de la durée de vie de l'installation (2006)

Le 16 juin 2006, un accord a été conclu entre le gouvernement hollandais et les exploitants de la centrale nucléaire de Borssele concernant le prolongement de la durée de vie de l'installation. Une autorisation pour une période indéfinie, selon la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963, portant sur l'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele a été accordée à N.V. *Elektriciteits*

Produktiemaatschappij Zuid-Nederland EPZ (ci-après EPZ) Essent Energie B.V. et Delta Energie B.V. détiennent chacune 50 % des parts dans les actions de EPZ.

L'accord prévoit que la centrale nucléaire continuera de fonctionner jusqu'en décembre 2033 au plus tard. Selon les termes de l'accord, Delta B.V. et Essent B.V. investiront dans des genres innovants d'énergie renouvelable et de réduction d'émissions de CO₂. Elles devront mettre en place un fonds spécial afin de soutenir le développement des nouvelles technologies d'énergie propre.

En outre, l'accord prévoit que Borssele sera l'un des 25 % plus sûrs réacteurs de puissance à eau froide et à eau modérée dans l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Canada, pour lesquels un Comité d'experts indépendants devant être établi par les Parties doit régulièrement mener des évaluations de performance. Il prévoit également que Borssele doit être démantelé aussi tôt que possible, après avoir été fermé.

Pologne

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Règlement relatif aux sources de rayonnements ionisants (2006)

Ce Règlement relatif aux conditions détaillées de sûreté pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants a été adopté par le Conseil des Ministres le 12 juillet 2006 et est entré en vigueur le 22 août 2006. Il a été pris conformément à la Loi de 2000 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 67 et 69 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 68). Cet instrument définit :

- les conditions techniques et les conditions de radioprotection imposées aux laboratoires utilisant des sources radioactives ou des dispositifs contenant de telles sources, ainsi que les conditions imposées aux dispositifs générateurs de rayonnements ionisants et aux laboratoires utilisant de tels dispositifs ;
- les types de panneaux de signal d'avertissement pour les entrées signalisées des laboratoires ou des lieux où sont stockées des sources radioactives ;
- la classification en différentes catégories des laboratoires d'isotopes utilisant des sources radioactives non scellées ;
- les règlements régissant les activités impliquant des sources radioactives, des dispositifs impliquant de telles sources et des dispositifs générateurs de rayonnements ionisants, lorsque de telles applications ont lieu en dehors des laboratoires ;
- la manière dont les sources de rayonnements ionisants doivent être contrôlées et enregistrées, la fréquence d'un tel contrôle et sa certification.

République slovaque

Législation générale

Amendement de la Loi atomique (2007)

En mars 2006, le Gouvernement slovaque a approuvé une résolution autorisant l'Autorité de la réglementation nucléaire (UJD) à préparer un amendement à la Loi atomique de 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) afin de modifier la manière dont l'Autorité réglementaire est financée.

En février 2007, le Conseil national a adopté la Loi n° 94/2007 Coll. apportant des changements considérables dans ce domaine. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'objectif est de passer à un système dans lequel UJD sera financé à la fois par le budget de l'État et par les exploitants nucléaires, en vue de créer un revenu accru pour l'Autorité de réglementation. Ce système a été inspiré par des modèles déjà existants (tels qu'en Finlande, Hongrie et Bulgarie) dans lesquels les exploitants nucléaires sont obligés de contribuer financièrement à la surveillance nucléaire de l'État effectuée par les autorités de réglementation.

Au cours des dernières années, l'économie slovaque a subi une transformation considérable ; sa situation financière n'a pas permis d'assurer des ressources financières suffisantes provenant d'un budget de l'État limité pour mettre en place et maintenir une autorité réglementaire de haut niveau. Un nombre insuffisant de spécialistes, ainsi qu'un *turn-over* élevé du personnel ont été les caractéristiques de l'Autorité réglementaire ces dernières années.

La fermeture prévue des deux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire de Bohunice VI (2006, 2008) ainsi que de nouveaux projets visant à terminer la construction de deux réacteurs à la centrale nucléaire de Mochovce (3, 4) ont attiré l'attention sur ces insuffisances concernant l'Autorité réglementaire. Le modèle alternatif de financement est destiné à stabiliser le personnel professionnel, à soutenir les activités d'évaluation et de contrôle à travers une recherche étendue et une analyse de la sûreté, et à assurer les conditions de sûreté nucléaire associées aux nouveaux défis.

Conformément aux dispositions révisées de la Loi atomique, le détenteur de l'autorisation doit participer à une contribution financière annuelle pour chacune des autorisations accordées (par exemple les personnes détenant une autorisation de construction, mise en service, exploitation, déclassement, transport de matières radioactives, fermeture de dépôts, gestion de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible usé, ainsi que de formation du personnel).

Les cotisations sont calculées sur la base de l'un des éléments suivants, selon l'autorisation et le type d'installation concernée :

- capacité thermique totale installée (pour les centrales nucléaires) ;
- nombre d'assemblages de combustible stocké (pour les stockages de combustible) ;
- volume de radioactivité (pour les technologies de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs) ;
- nombre de conteneurs de béton à fibres renforcées (pour les entreposages) ;
- base forfaitaire pour la gestion des matières nucléaires hors des installations nucléaires, la formation du personnel, etc.

Les cotisations versées seront considérées comme étant des recettes du budget de l'État et seront inscrites dans la comptabilité relative aux recettes et aux dépenses de l'Autorité de la réglementation nucléaire. Ces sommes seront utilisées exclusivement pour la réalisation de la surveillance nucléaire de l'État.

Roumanie

Organisation et structures

Décision approuvant la structure et l'organisation de l'Agence nucléaire roumaine (2007)

La Décision gouvernementale n°267 de 2007 a été adoptée le 14 mars 2007 et publiée au Journal officiel n° 213 du 29 mars 2007. Elle prévoit que l'Agence nucléaire (ci-après AN) est un organisme spécialisé de l'administration centrale publique, qu'elle a la personnalité juridique, qu'elle est placée sous l'autorité du gouvernement et est coordonnée par le Premier Ministre. L'objectif premier de l'AN est de fournir une assistance technique spécialisée au gouvernement par la formulation d'une politique nucléaire et par la promotion, le développement et la surveillance d'activités nucléaires en Roumanie. Dans l'exécution de ses fonctions, l'AN collabore avec les organismes spécialisés de l'administration publique aux niveaux national et régional, avec d'autres institutions publiques et avec des entités juridiques ayant des responsabilités dans le secteur nucléaire, avec des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles dans ce domaine. L'AN doit présenter un rapport au Premier Ministre sur une base trimestrielle concernant ses activités en général, les développements internationaux dans le secteur nucléaire et la mise en œuvre des Plans nationaux dans le domaine nucléaire.

Amendement à la Décision de 2003 approuvant les règles internes de la Commission nationale du contrôle des activités nucléaires (CNCAN) (2007)

La Décision gouvernementale n° 69 adoptée le 24 janvier 2007 modifie et complète la Décision gouvernementale n° 1627 approuvant les règles internes de la CNCAN (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 73 et 74) et a été publiée dans le Journal officiel n° 77 du 1^{er} février 2007. Plusieurs nouveaux bureaux ont été créés sous l'autorité directe du Président de la CNCAN : le Bureau du contrôle de gestion, le Bureau des programmes et le Bureau juridique. La section sur la préparation aux situations d'urgence a aussi été placée sous la surveillance directe du Président de la CNCAN.

Gestion des déchets radioactifs

Amendement à l'Ordonnance de 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2007)

La Loi n° 27 adoptée le 15 janvier 2007 a approuvé l'Ordonnance gouvernementale n° 38 du 18 janvier 2007 relative à la modification et à la finalisation de l'Ordonnance n° 11/2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 71, 72 et 78). Elle a été publiée dans le Journal officiel n° 38 du 18 janvier 2007. Cet amendement prévoit que l'objectif révisé de l'ordonnance est le suivant : établir les responsabilités des différents organismes impliqués dans les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs et assurer les ressources financières nécessaires pour réaliser les activités de gestion concernant les déchets radioactifs résultant de l'exploitation et de la fermeture d'installations

radiologiques et nucléaires, en garantissant les conditions de sûreté nucléaire protégeant les travailleurs, la population et l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants, sans compromettre les besoins et attentes des générations futures.

L'ordonnance prévoit en outre que les activités liées à la gestion des déchets radioactifs doivent être menées en accord avec les dispositions de la stratégie nationale à moyen et long terme pour la gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, qui fait partie de la stratégie nationale du développement nucléaire. Des dispositions spéciales liées aux ressources financières nécessaires pour le déclassement des installations nucléaires ont été introduites.

Fédération de Russie

Organisation et structure

Loi sur la gestion administrative et immobilière du secteur de l'énergie nucléaire civile (2007)

Le 6 février 2007, le Président a signé un projet de Loi fédéral sur la gestion et la disposition des biens et actions des organisations travaillant dans le secteur de l'énergie nucléaire dans le pays. Le projet a été adopté par la Douma (Chambre basse du Parlement), le 19 janvier 2007, et approuvé par le Conseil de la Fédération (Chambre haute), le 24 janvier 2007.

La loi légalise la propriété de matières nucléaires et d'installations par des entités autres que l'État et prévoit la création d'une *holding* détenue par l'État pour toutes les entreprises impliquées dans le secteur nucléaire civil, devant être nommée *Atomenergoprom* (Atomprom). Cette *holding* aura plusieurs branches, dont chacune sera responsable pour partie de l'industrie nucléaire nationale. Atomprom contrôlera l'ensemble du cycle nucléaire de la production d'uranium jusqu'à la production d'électricité et supervisera la construction de centrales nucléaires en Russie, et un large développement des capacités nucléaires d'ingénierie, ainsi que les institutions scientifiques.

Slovénie

Protection contre les radiations (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Règlement relatif au contrôle de la radioactivité (2007)

Ce règlement a été adopté le 26 janvier 2007 conjointement par le Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Agriculture et a été publié dans le Journal officiel n° 20/07.

Ce règlement est divisé en trois branches principales : surveillance générale environnementale de la radioactivité, surveillance « opérationnelle » de la radioactivité et surveillance de la contamination radioactive (contrôle d'urgence). Pour chacune de ces trois catégories, le règlement détermine la base juridique du contrôle, les qualifications et les conditions s'appliquant aux personnes qui effectuent des activités de surveillance, la méthodologie pour relever des mesures et des échantillons, la qualité de l'équipement et la méthode par laquelle le public doit être informé. Il détermine également le champ d'application et la méthode pour l'élaboration et l'adoption d'un programme environnemental annuel et de surveillance opérationnelle.

Ce règlement transpose la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, la Recommandation de la Commission 2000/473/Euratom du 8 juin 2000 concernant l'application de l'article 36 du Traité Euratom relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population et la Recommandation de la Commission 2004/2/Euratom du 18 décembre 2003 sur des informations normalisées sur les rejets radioactifs gazeux et liquides dans l'environnement à partir des réacteurs nucléaires de puissance et des usines de retraitement en fonctionnement normal.

Suède

Législation générale

Amendement à la Loi et à l'Ordonnance sur les activités nucléaires (2006)

Depuis le 1^{er} juillet 2006, des conditions plus strictes relatives à l'emploi d'entrepreneurs dans des activités nucléaires sont entrées en vigueur en Suède. Depuis déjà plusieurs années, s'applique l'obligation juridique selon laquelle tous les entrepreneurs, que les titulaires d'autorisation souhaitent associer à leurs activités opérationnelles, doivent être homologués par le Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI). Les nouvelles dispositions limitent le nombre de sous-traitants pouvant être employés pour chaque activité donnée. L'article 5 modifié de la Loi de 1984 sur les activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 31 et 33 ; le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 33) prévoit qu'au maximum deux entrepreneurs peuvent être impliqués dans une tâche spécifique. Cela signifie qu'il n'est plus possible d'entretenir un système constitué d'entrepreneurs sous-traitant auprès d'autres entrepreneurs à plusieurs niveaux.

Il est important de souligner que ces dispositions concernant l'homologation des entrepreneurs s'applique uniquement au « activités nucléaires » conformément à la législation suédoise. Cela signifie qu'une série d'activités, bien qu'étant d'importance capitale pour les exploitants nucléaires, ne font pas l'objet de ces dispositions. Par exemple, la fabrication de composants destinés à être installés dans les centrales nucléaires n'est pas considérée comme une activité nucléaire, bien que leur installation le soit.

Dans un amendement concomitant de l'Ordonnance de 1984 sur les activités nucléaires (voir aussi *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 31 et 33 ; le texte de l'ordonnance est reproduit dans le Supplément au *BDN* n^o 33), SKI a été autorisé à édicter des règlements relatifs à certaines exemptions de l'obligation selon laquelle tous les entrepreneurs doivent être homologués avant de s'engager dans des activités nucléaires. Si **seul un** entrepreneur doit être employé pour une activité spécifique, la procédure d'homologation peut être remplacée par une notification au SKI. Le 13 décembre 2006, SKI a édicté de nouveaux règlements prévoyant qu'une procédure de notification simplifiée peut être utilisée pour la plupart des types d'activités nucléaires, à condition que la gestion prévue et les mesures de contrôle existent et qu'une évaluation satisfaisante de l'entrepreneur ait été réalisée.

L'illustration suivante donne un aperçu des nouvelles exigences relatives aux entrepreneurs pour ce qui est des activités nucléaires :

<p>Titulaire de l'autorisation</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Entrepreneur</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Sous-traitant</p> <p style="text-align: center;">✱ ↓</p> <p>Sous-traitant du sous-traitant</p>	<p>La délégation est permise ; l'homologation est requise, à moins qu'il y ait une exemption prévue dans les Règlements 2006 :1 de SKI.</p> <p>La délégation est permise ; l'homologation est toujours requise.</p> <p>La délégation n'est pas permise.</p>
--	---